

**DECISION PORTANT LA MISE EN PLACE DU PROJET
DE PARTENARIAT AVEC CAP SOLIDAIRE ET LE POLE
D'ACCOMPAGNEMENT CITOYENS
DE « LA PLATEFORME CAP COVOIT »**

DECISION N°2022/96

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

VU la délibération D2022-192 du 12 octobre 2022 portant sur le partenariat avec CAP SOLIDAIRE

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur de la mobilité et de l'accessibilité pour le public en précarité, les personnes âgées et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT la mise en place d'une Plateforme de Mobilité par Cap Solidaire qui répond aux enjeux de la mobilité et de l'inclusion de la population que s'est fixés la Communauté de Communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la mise en place du projet de partenariat avec Cap Solidaire « Plateforme Cap Covoit » dont la mise en œuvre est envisagée en Décembre 2022.

ARTICLE 2 : DE S'ENGAGER par le biais du France services à orienter les usagers vers ce service et à assurer la promotion de la plateforme notamment par un relais sur les outils de communication de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce nouveau partenariat n'aura aucune modification sur le montant de la subvention que la Communauté de communes octroie à CAP SOLIDAIRE.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 06/12/2022
Qualité : Parapneuf, Président Cdc
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 20 DEC. 2022